

Annexe V

VALEURS LIMITES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

a) Moyennes journalières

Poussières totales	10 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	10 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³ (*)
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à six tonnes par heure	400 mg/m ³ (*)

(*) Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, cette valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations n'incinérant que des déchets dangereux.

Des dérogations peuvent être accordées pour le NO_x pour les installations d'incinération existantes :

— dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 500 mg/m³, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008;

— dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure, mais inférieure ou égale à 16 tonnes par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 400 mg/m³, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2010;

— dont la capacité nominale est supérieure à 16 tonnes par heure, mais inférieure à 25 tonnes et qui ne produit pas de rejets d'eaux usées par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 400 mg/m³, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, des dérogations peuvent être accordées pour les poussières pour les installations d'incinération existantes, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 20 mg/m³.

b) Moyennes sur une demi-heure

	(100 %) A	(97 %) B
Poussières totales	30 mg/m ³	10 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	20 mg/m ³	10 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/m ³	10 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/m ³	2 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/m ³	50 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	400 mg/m ³ (*)	200 mg/m ³ (*)

(*) Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, cette valeur limite d'émission pour le NOx ne s'applique pas aux installations n'incinérant que des déchets dangereux.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, des dérogations peuvent être accordées pour le NOx pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale se situe entre 6 et 16 tonnes par heure, à condition que la moyenne par demi-heure ne dépasse pas 600 mg/m³ pour la colonne A ou 400 mg/m³ pour la colonne B.

c) Toutes les moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd)	total de 0,05 mg/m ³	total de 0,1 mg/m ³ (*)
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	0,1 mg/m ³ (*)
Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	total de 0,5 mg/m ³	total de 1 mg/m ³ (*)
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)		
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)		
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)		

(*) Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, valeurs moyennes pour les installations existantes dont le permis d'exploitation a été délivré avant le 31 décembre 1996 et qui incinèrent uniquement des déchets dangereux.

Ces moyennes s'appliquent également aux émissions correspondantes de métaux lourds et de leurs composés à l'état de gaz ou de vapeur.

d) Les valeurs moyennes doivent être mesurées sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. La valeur limite d'émission renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe I.

Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³
----------------------	-----------------------

e) Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion (en dehors des phases de démarrage et mise à l'arrêt).

— 50 milligrammes/m³ de gaz de combustion comme moyenne journalière;

— 150 milligrammes/m³ de gaz de combustion pour au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des moyennes sur dix minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des moyennes sur trente minutes prises au cours d'une même journée de 24 heures.

Des dérogations peuvent être accordées pour les installations d'incinération utilisant la technologie à lit fluidisé, pour autant que la dérogation prévoit une valeur limite d'émission de 100 mg/m³ (moyenne horaire) pour le monoxyde de carbone (CO).

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 février 2003 portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

Namur, le 27 février 2003.

Le Ministre-Président
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement
M. FORET